

CONSEIL MUNICIPAL
Session Ordinaire
Vendredi 13 Décembre 2024 – 20h00

PROCES-VERBAL DE SEANCE

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Approbation du compte-rendu de séance du 8 Novembre 2024
- 2°) Plan Local d'Urbanisme – arrêt du projet
- 3°) Tarifs communaux au 1/1/2025
- 4°) Personnel communal :
 - Ratio d'avancement de grade
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Document d'Evaluation des Risques Professionnels
 - Contrat de prévoyance (après validation du C.S.T.)
- 5°) Autorisation d'engagement des dépenses de la section d'investissement
- 6°) Travaux de voirie 2025 – Demande de subventions FIC et DETR
- 7°) Résidence Henri Serre – Location appartement n°3
- 8°) Recensement de la population 2025 – Agent recenseur.
- 9°) Questions diverses

L'an deux mille VINGT QUATRE, le TREIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT BONNET PRES ORCIVAL dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Michelle GAIDIER.

Date de convocation : le 9 Décembre 2024

Présents : Michelle GAIDIER, Jérôme ANDAN, Jean-François ANDANSON, Carine MIGNOT, Magali BLOT, Jean-Claude CHABORY, Antony MOREL, Sylvie MOULY.

Absents : Frédéric SOUSA qui a donné pouvoir de vote à Michelle GAIDIER, Pascal GONDEAU qui a donné pouvoir de vote à Magali BLOT et Christophe MALLET.

Madame Carine MIGNOT est désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Madame le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- 9°) Agence de l'eau Loire-Bretagne - Nouvelles redevances à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal accepte l'ajout du point à l'ordre du jour.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

1, Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 Novembre 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le procès-verbal de séance du 8 novembre 2024.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

2. Délibération portant sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-2, L.151-5 L.153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05mars 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 03 juillet 2024 portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées ;

1-La procédure :

Les orientations principales du PADD se déclinent en 4 axes qui sont :

- Conforter le bourg comme principal lieu de sociabilité et maintenir la vitalité des hameaux,
- Préserver les atouts d'un paysage rural en pays de volcan,
- Une commune-relais pour le tourisme de nature
- S'adapter au changement climatique et préserver les ressources.

Ce PADD a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 3 juillet 2024.

Le dossier a été élaboré avec le cabinet GEOSCOPE. Plusieurs réunions de concertation avec les Services de l'État, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et le CAUE, ainsi que les habitants, les agriculteurs et plus généralement les acteurs de notre commune ont permis d'enrichir et d'alimenter les différents documents composant le PLU.

Pour faire suite à cette phase d'étude et de concertation, et au regard des documents composant notre projet de PLU, le conseil municipal doit maintenant arrêter le projet d'élaboration du PLU.

Ce projet de PLU arrêté sera ensuite soumis à enquête publique pour permettre aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur ce projet et faire valoir leur droit avant l'approbation du PLU.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations.

Le conseil municipal pourra alors approuver le PLU en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées.

Les éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale de projet du PLU arrêté.

2 — Bilan de la concertation :

Le conseil municipal a créé une page dédiée sur le site internet de la commune à propos du PLU pour présenter les enjeux, informer sur l'avancement de l'étude.

En plus de l'information dispensée dans les bulletins municipaux et lettres d'info, plusieurs temps de concertation ont été organisés.

Les habitants ont ainsi pu, de manière continue, prendre connaissance des étapes d'avancement du dossier par le site internet et les documents mis à disposition en mairie.

Ils ont également pu contribuer et faire part de leurs observations par les outils mis à disposition et lors des ateliers participatifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** à l'unanimité des personnes présentes et représentées :

- **d'arrêter** le projet du Plan Local d'Urbanisme, qui acte l'ensemble des pièces composant le dossier (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement écrit et graphique, annexes), conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme ;

- **de valider** le bilan de la concertation réalisée durant toute cette période de travail, conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme ;

- **de transmettre** pour avis aux personnes publiques associées et consultées, conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'Urbanisme ;

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme la présente délibération et le projet du Plan Local d'Urbanisme,

- **et d'autoriser** Madame le Maire à poursuivre la procédure de mise en œuvre du PLU.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

3. Tarifs communaux au 1/1/2025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs pratiqués pour les différentes prestations communales.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité fixe les tarifs à compter du 1er Janvier 2025 comme suit :

<p>Budget principal pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concession cimetière 300,00 € pour 5m² pour une durée de 30 ans. - Concession cimetière 150,00 € pour 2,50m² pour une durée de 30 ans. - Columbarium : - Pour une durée de 15 ans : 300,00 € - Pour une durée de 30 ans : 600,00 € - Pour une durée de 50 ans : 800,00 € - Tarif plaque pour le columbarium : 60,00 € - Tarif plaque pour le jardin du souvenir : 60,00 € 	<p>Budget principal location salle des fêtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Location tarif habitants : 150,00 € - Location tarif hors-commune : 350,00 € - Caution location de salle : 800,00 € - Caution ménage : 150,00 € - Caution vidéoprojecteur + écran : 100,00 €
<p>Budget eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Branchement eau : 1500,00 € - Location du premier compteur : 60,00 €/an - Location compteur en cas de changement d'abonné cours d'année : 30,00 € - Location compteurs suivants : 20,00 € - Location compteur agriculteur : 20,00 € - Prix du m³ de 0 à 120m³ : 1,10€ - Prix du m³ de 121 à 500m³ : 0,95€ - Prix du m³ au delà de 500 m³ : 0,55€ - Raccordement eaux pluviales de l'habitation à l'exutoire communal : 500,00 € 	<p>Budget assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Branchement assainissement : 1500,00 € - Part fixe par abonné : 35,00 €/an. - Part fixe en cas de changement d'abonné en cours d'année : 17,50 €/an - Part variable d'assainissement : 1,10 € m³

- Remise en service d'un compteur fermé : 750,00 €	
---	--

Les tarifs appliqués depuis le 1er septembre 2024 pour le service périscolaire du budget principal sont modifiés comme ci-après:

- Cantine repas enfant : 4,00 €
- Cantine repas adulte : 5,70 €
- Cantine surveillance allergie alimentaire : 1,00 €
- Garderie du matin : 1,40 €
- Garderie du soir : 1,40 €
- Pénalité de retard garderie : 15,00 €

Tous repas réservés seront facturés sauf pour raison médicale.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

4. Personnel communal

- Ratio d'avancement de grade

Point à l'ordre du jour du Comité Social Territorial devant se tenir au Centre de gestion de la fonction Publique Territoriale le 4 février 2025

- Autorisations spéciales d'absence accordées dans la collectivité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

- Décide d'instituer sur les bases des autorisations d'absence comme suit :

Objet	Nombre de jours accordés
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage ou PACS d'un enfant	2 jours ouvrables
Décès du conjoint (marié, PACS, concubin)	5 jours ouvrables
Décès d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
Décès d'un ascendant, frère, sœur, grands-parents	1 jour ouvrable
Hospitalisation / Maladie très grave	3 jours ouvrables
Don du sang	1/2 jour ouvrable
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable
Concours et examens en rapport avec la collectivité locale	Le(s) jour(s) des épreuves

Garde d'enfant malade (moins de 16 ans)

6 jours ouvrés par an proratisés en fonction du temps de travail si le conjoint ne peut pas bénéficier de jours pour garde d'enfant malade (sur attestation de l'employeur).

Si le conjoint peut en bénéficier : à partager entre les conjoints (sur attestation de l'employeur).

ARTICLE 2 :

Dit que ces autorisations d'absence seront accordées au personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de la collectivité.

ARTICLE 3 :

Dit que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 4 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 juin 2021.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

- Délibération portant validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis favorable Comité social territorial réuni en FSSSCT en date du 25 avril 2023.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité **de valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ; et **d'approuver** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

- Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Madame le Maire rappelle :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la Mairie de Saint-Bonnet-près-Orcival et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20% de la cotisation de l'agent, montant ne pouvant être inférieur au plancher mensuel de 7€, par agent à compter du 1er janvier 2025 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 4 décembre 2024.

DECIDE :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la Mairie de Saint-Bonnet-près-Orcival et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Mairie de Saint-Bonnet-près-Orcival en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **d'instituer** une participation financière mensuelle à hauteur de 20% de la cotisation de l'agent, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2025,
- **de prévoir** l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Madame le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage /Territoria Mutuelle.
- Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

5. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Madame le Maire rappelle que, conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés. Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement sont les suivantes :

CHAPITRES / ARTICLES	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Montants autorisés avant le vote du budget primitif
20 – Immobilisations incorporelles	26 129,50€	6 532,37€
202 – Frais d'études, élaboration, modifications et révisions des documents d'urbanisme	20 729,50€	5 182,37€
2051 – Concessions et droits similaires	5 400,00€	1 350,00€
21 – Immobilisations corporelles	145 426,55€	36 356, 64€
2111 – Terrains nus	10 000,00€	2 500,00€
2116 - Cimetière	2 520,00€	630,00€
212 – Agencements et aménagements de terrains	2 500,00€	625,00€
2131 – Constructions bâtiments publics	25 800,55€	6 450,14€
2151 – Réseaux de voirie	6 000,00€	1 500,00€
2152 – Installations de voirie	8 000,00€	2 000,00€
2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	40 000,00€	10 000,00€
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	33 800,00€	8 450,00€
2184 – Matériel de bureau et mobilier	2 000,00€	500,00€
2188 – Autres immobilisations corporelles	14 806,00€	3 701,50€
23 – Immobilisations en cours	150 000,00€	37 500,00€
231 – Immobilisations corporelles en cours	150 000,00€	37 500,00€
TOTAL	321 556,05 €	80 389,01€

- dit que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2025.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

6. Travaux de voirie 2025 – Demande de subventions FIC et DETR

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'inscription au Fond d'Initiative Communale programme 2025 à savoir :

Les travaux concernant la voirie communale.

Elle présente le dossier préparé par l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (AD.I.T.)

Le montant estimatif total des travaux s'élève à la somme de 46.000 € hors taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **accepte** le projet de travaux portant sur la voirie communale inscrit au programme du FIC 2025

- **autorise** Madame Le Maire à demander une subvention :

- auprès des services du Conseil Départemental au titre du FIC 2025
- auprès des services de l'Etat, dans le cadre des Dotations d'Equiperment des Territoires Ruraux 2025

- **prévoit** le financement comme suit :

- Subvention Conseil Départemental (40%) 18.400 €
- Subvention DETR 13.800 €
- Budget communal/emprunt : le solde (hors taxes): 13.800 €

- dit que la dépense sera inscrite au budget primitif de l'exercice 2025.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

7. Résidence Henri Serre – Location appartement n°3

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le départ de Madame Lucie ECLACHE depuis le 30 Juin 2024 de l'appartement n°3 de la Résidence Henri Serre, Rue du Presbytère.

Madame le Maire propose de fixer le loyer à 300€ lors de l'entrée du prochain locataire suite aux travaux qui seront réalisés et de fixer ainsi un montant de charges à 50€ augmenté de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur FRANCON Guillaume a déposé sa candidature pour intégrer le logement à compter du 13 janvier 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **accepte** l'entrée de Monsieur FRANCON Guillaume au 13 janvier 2025, **fixe** le nouveau loyer à TROIS CENT EUROS (300€), **fixe** le montant des charges à CINQUANTE EUROS (50€), **décide** d'inclure dans les charges locatives la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dont le montant annuel est fixé par le SYDEM Dômes et Combrailles en fonction de la taille du foyer, et **autorise** Madame le Maire à signer et à encaisser la caution d'un montant de 300€ toutes pièces s'y rapportant.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

8. Recensement de la population 2025 – Agent recenseur – Recours à un personnel vacataire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la collectivité va avoir recours à un agent recenseur pour le recensement de la population qui doit se dérouler entre le 15 Janvier et le 22 Février 2025. Cette période sera précédée de deux demi-journées de formations. Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de la rédaction d'un acte d'engagement conclu entre l'agent recenseur et la collectivité.

Les montants forfaitaires seront fixés à 1000€ pour la vacation et à 500€ pour les frais de déplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de fixer à 1000€ le montant forfaitaire pour la vacation assurée pour une prestation d'agent recenseur ; **décide** de fixer à 500€ le montant forfaitaire pour les frais de déplacement associés ; **précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025 et **autorise** Madame le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

9. Agence de l'eau Loire-Bretagne - Nouvelles redevances à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **décide** de fixer à 0,20 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour

l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote **décide** de fixer à 0,30 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

10. Questions diverses

**Travaux mur de soutènement de l'église : début des travaux prévu le 24 février 2025 (délai 7 semaines).*

**Calvaire : discussion autour de l'éventuelle acquisition d'une parcelle près du calvaire.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h55.
La date du prochain Conseil Municipal est fixée au 31 janvier 2025 à 20h00.*

*Approuvé en séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2025,
mis en ligne sur www.mairie-saintbonnetpresorcival.fr le*



Carine MIGNOT,
Secrétaire de séance

Michelle GAIDIER,
Maire

